

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 94-014/PR portant organisation d'Élections Législatives Partielles et convoquant le Corps Electoral dans trois Circonscriptions Electorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral, notamment en ses articles 45, 141 et 149 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Electoral ;

1994

6 avril — Décret n° 94-14/PR portant organisation d'Élections Législatives Partielles et convoquant le Corps Electoral dans trois Circonscriptions Electorales.

2

Vu le décret n° 93-070 du 02 juin 1993 portant création des Circonscriptions Electorales ;

Vu l'Accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;

Vu les arrêts n° 16 du 25 mars 1994 et n° 17 du 1er avril 1994 rendus par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême ;

Sur rapport conjoint du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, chargé des Consultations Electorales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Des élections législatives partielles sont organisées dans la Première Circonscription Electorale de la Préfecture de l'Oti, dans la Deuxième Circonscription Electorale de la Préfecture de Haho et dans la Première Circonscription Electorale de la Préfecture de Wawa à la suite de l'annulation des élections législatives des 06 et 20 février 1994 par les arrêts n° 16 du 25 mars 1994 et n° 17 du 1er avril 1994 rendus par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

Art. 2 — Le Corps Electoral des trois Circonscriptions Electorales visées à l'article 1er du présent décret, est convoqué le 15 mai 1994, en vue du premier tour de scrutin des élections législatives partielles.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans les circonscriptions électorales concernées, un second tour de scrutin aura lieu le 29 mai 1994.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 3 — Les bureaux de vote ouverts à 7 heures, fermeront à 18 heures.

Art. 4 — Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité chargé des Consultations Electorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Avril 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat Chargé
des Consultations Electorales
Boukari TABIOU